

Sébastien POUPAT
Avocat
SELARL LEGAL'T AVOCATS
20, Rue Lagarlaye
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.35.11.37
Fax : 09.70.62.83.36
Mail : sebastien.poupat.avocat@gmail.com

NOTICE EXPLICATIVE
« COURRIER INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION »

La présente note explicative ne saurait traiter de toute la matière tant cette dernière est complexe et alimentée par la jurisprudence ; elle a pour objet d'informer l'assuré sur des notions de bases importantes nécessaires et sur l'utilité pour lui d'interrompre la prescription.

A toutes fins utiles, il est important de préciser que l'assuré doit avoir été informé de manière formelle de l'existence de délais de prescription dans son contrat (R112-1 du Code des assurances).

Le courrier ci-joint a pour objet d'**interrompre la prescription biennale** (2ans) prévue par l'article L.114-1 du Code des assurances.

Ce délai de deux ans est le délai pendant lequel l'assuré doit avoir obtenu le paiement des indemnités réparatoires de son sinistre, délai au-delà duquel il n'aura plus de recours contre l'assureur.

En matière d'assurance catastrophe naturelle, **le délai de prescription** court à compter de la date de la désignation de l'expert d'assurance.

A défaut de désignation ou de connaissance de ladite date, il faut considérer la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (Cass. Civ. 1ere, 15 déc. 1993, n°91-20-800).

Cette prescription peut être interrompue : ce terme prête à confusion dans la mesure où il ne s'agit pas d'une pause mais d'un nouveau délai de deux ans.

En effet, l'interruption de la prescription met fin à l'écoulement du délai de prescription en cours. Et, consécutivement, ladite interruption fait courir un nouveau délai de prescription de deux ans, quelle que soit la durée de la prescription déjà écoulée.

Cette interruption peut intervenir, entre autres, par l'envoi par l'assuré d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à son assureur.

Concernant cette Lettre Recommandée avec Accusé de Réception :

- Un accusé de réception est nécessaire (loi 11/07/1972) : cet élément est substantiel. La Cour de cassation est très rigide et n'admet pas une lettre simple dont le destinataire a pourtant accusé réception (Cass. civ. 1ere, 28 avril 1993, n°90-18.642 ou Cass. civ. 1ere, 9 mars 1999, n°96-19.416).
- Emetteur de la lettre : L'assuré (ou son représentant).
- Destinataire de la lettre : La Compagnie d'Assurance (voir exemple)



L'expert missionné par l'assurance en vue d'évaluer le sinistre n'est pas mandataire, fût-il apparent, et la LRAR qui pourrait lui être adressée n'interrompt pas la prescription (Cass. civ. 1ere, 2 juillet 2002, n°00-14.115).



La LRAR doit être envoyée avant que la prescription ne soit acquise, c'est à dire avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la publication de l'arrêté ou la désignation de l'expert (le dernier des deux).

Compte tenu du silence des textes et en l'état de la jurisprudence, il est prudent de considérer qu'un seul délai supplémentaire de deux ans ne peut être accordé à l'assuré par l'envoi d'une LRAR (Une 2eme LRAR n'est pas envisageable).

Donc, dans le délai supplémentaire de 2 ans, si l'assuré n'est pas indemnisé, nous considérons qu'il devra recourir à la justice ; pour ce faire et afin de ne pas être pris au dépourvu, il devra entamer les démarches judiciaires 2 à 3 mois avant le terme de ce délai de 2 ans.



En situation habituelle, un assuré fait généralement une déclaration de sinistre à son assureur, puis laisse ce dernier procéder au traitement du dossier. Cependant, l'assuré ignore parfois que l'inaction et le temps qui passe jouent contre lui...

En effet, l'assuré qui n'est pas indemnisé doit :

- Dans les deux ans qui suivent la parution de l'arrêté (voire de la désignation de l'expert d'assurance) faire interrompre le délai pour le relancer de deux ans, par l'envoi d'une LRAR (voir exemple joint).

OU

- Saisir la justice pour exercer un recours contre son assureur. A noter qu'une procédure judiciaire **suspend** le délai pendant toute la durée de la procédure, jusqu'au dépôt du rapport de l'expert judiciaire. Puis le délai reprend.

| |
|--|
| M. et Mme _____ _____ _____ [adresse] |
| N° Contrat : _____ |

| |
|---|
| Nom de la Compagnie (OBLIGATOIRE) _____ _____ [adresse] |
|---|

Le _____ [date] à _____ [lieu]

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Demande de règlement de l'indemnité ayant pour conséquence l'interruption du délai de prescription.

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse la présente dans le cadre du sinistre référencé sous le numéro _____ [numéro du dossier de sinistre].

Je sollicite explicitement le versement de l'indemnité qui m'est due au titre de mon contrat.

- Cette indemnité est évaluée à la somme de _____ € [si le montant a été chiffré].

Ou

- La situation du dossier est telle que l'expression d'une demande chiffrée précise est délicate ; cependant, elle ne saurait être inférieure à 300.000,00 €, à parfaire.

Etant précisé qu'en application de l'article L114-2 du Code des assurances, la présente a pour effet d'interrompre la prescription de l'action.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

M. et Mme _____ [Nom]
[Signature]